

COMITÉ DE COORDINATION INTERUNIONS, CINQUIÈME SESSION
INTERUNION COORDINATION COMMITTEE, FIFTH SESSION

(Genève, 18-21 décembre 1967)
(Geneva, December 18 to 21, 1967)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE
SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU PLAN POUR UN
"TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)"

1. Le document CCIU/V/3 contient, à ses paragraphes 44 à 49, un rapport sur l'état d'avancement, au 16 septembre 1967, du plan pour un "Traité de coopération en matière de brevets (PCT)". Le présent document complète ce rapport par le moyen d'un bref compte rendu des travaux du Comité d'experts qui, sur l'invitation du Directeur des BIRPI, s'est réuni à Genève, du 2 au 10 octobre 1967, afin d'examiner le Plan des BIRPI pour faciliter le dépôt et l'examen des demandes de protection d'une même invention dans plusieurs pays.

2. Ont été invités, en tant que membres du Comité, les 23 pays dans lesquels, selon les statistiques disponibles les plus récentes, plus de 5.000 demandes sont déposées annuellement. Tous ces pays ont accepté cette invitation et ont été représentés. Il s'agit des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques. Deux pays - la Hongrie et l'Inde - ont été représentés par des observateurs.

3. Les sept organisations intergouvernementales suivantes ont été représentées par des observateurs : Nations Unies,

Institut international des brevets, Organisation des Etats Américains, Conseil de l'Europe, Communautés européennes, Association européenne de libre-échange, Office Africain et Malgache de la propriété industrielle.

4. Dix organisations non gouvernementales, représentant des inventeurs, des industriels, des avocats et des agents de brevets, ont également été invitées et ont été représentées par des observateurs. Il s'agit des organisations suivantes : Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle, Association interaméricaine de propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de Commerce internationale, Comité des instituts nationaux d'agents de brevets, Conseil des fédérations industrielles d'Europe, Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, National Association of Manufacturers (Etats-Unis d'Amérique), Union des conseils en brevets européens, Union des industries de la Communauté européenne.

5. Les observateurs ont pu participer aux discussions de la même manière que les membres du Comité.

6. Le Directeur des BIRPI, le Professeur G.H.C. Bodenhausen, a pris part à toutes les discussions.

7. Le Comité a élu à l'unanimité, en qualité de Président, M. J. Voyame, Directeur de l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle, et, en qualité de Vice-présidents, M. E.I. Artemiev, Vice-président du Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes auprès du Conseil des Ministres (URSS), et M. E.M. Braderman, Deputy Assistant Secretary of State for Commercial Affairs and Business Activities (Etats-Unis d'Amérique).

8. Le Dr. Arpad Bogsch, Vice-Directeur des BIRPI, a exercé les fonctions de Secrétaire du Comité.

9. Le nombre des participants a été d'une centaine. La liste de ces participants a été publiée dans le numéro de novembre 1967 de La Propriété industrielle.

10. A l'issue de la réunion, le Comité a adopté un Rapport sur ses travaux (PCT/I/11.Rev.). Les paragraphes qui suivent tentent de résumer les traits les plus saillants de ce Rapport.

11. En règle générale, les experts ont exprimé l'opinion que le projet PCT méritait amplement que son examen soit poursuivi et, après que lui soient apportées toutes modifications utiles, qu'il soit complété dans les plus brefs délais.

12. L'idée d'établir un dépôt international et une recherche internationale a été, d'une manière générale, accueillie très favorablement.

13. Les opinions émises se sont partagées de manière à peu près égale au sujet de la question de savoir s'il fallait limiter aux ressortissants des pays parties au PCT la possibilité de déposer une demande internationale ou s'il fallait étendre cette possibilité également aux ressortissants des autres pays de l'Union de Paris.

14. Un grand nombre de participants ont semblé considérer qu'une recherche internationale effectuée par une institution centrale, d'un type tel que celui de l'Institut international des brevets (IIB), constituerait une solution idéale. Il a toutefois été généralement reconnu que la seule solution possible, pour un avenir prévisible, consistait en un système de recherche internationale décentralisé utilisant les services existants de l'IIB et des offices nationaux les mieux équipés.

15. Il a été reconnu qu'une haute qualité uniforme des avis internationaux de recherche constituait le facteur unique le plus important du succès du PCT. De nombreuses propositions ont été présentées quant aux moyens d'atteindre à une telle qualité. L'une des principales tâches à entreprendre au cours des mois à venir sera l'étude exhaustive des possibilités offertes par les administrations susceptibles d'être chargées de la recherche et de tous les problèmes liés au système proposé de recherche internationale.

16. Alors que le projet soumis au Comité prévoyait que le dépôt international devrait toujours précéder la recherche internationale, la possibilité additionnelle, proposée par le Comité, de procéder au dépôt après que les résultats de

la recherche soient connus du déposant devra également être étudiée. Si la demande internationale devait différer de la première demande nationale constituant la base de la recherche, un avis international de recherche complémentaire deviendrait probablement nécessaire.

17. L'examen de la demande internationale quant à sa forme ne devrait, d'une manière générale, pas être effectué par le Bureau international mais par les offices nationaux de brevets ou par les administrations chargées de la recherche.

18. La nécessité de réglementer les formalités relatives aux demandes internationales, y compris la structure de la description et des revendications, a été généralement reconnue.

19. Toute transmission non nécessaire de documents entre les offices nationaux, les administrations chargées de la recherche et le Bureau international devrait être évitée.

20. La majorité des experts s'est prononcée en faveur d'une publication des demandes internationales immédiatement après que dix-huit mois se seront écoulés à compter de la date de la première demande. Quelques participants ont proposé que, si un déposant désigne un pays dont la législation nationale prévoit la publication immédiatement après dix-huit mois, le délai de publication internationale soit le même, mais que, si un tel pays n'est pas désigné, ce délai soit prolongé jusqu'à l'expiration du vingt-quatrième mois.

21. Il a été généralement convenu que les déposants pourront, lorsque la demande internationale atteindra les divers offices nationaux, adapter leurs revendications aux exigences des diverses législations nationales.

22. La procédure relative aux certificats (qu'il conviendrait d'appeler "certificats d'examen" plutôt que "certificats de brevetabilité") devrait être simplifiée. Certains participants ont proposé que les procédures relatives à l'avis de recherche et au certificat d'examen soient fusionnées, et que la non-obtention du certificat soit considérée comme une affaire secrète entre le déposant et l'administration chargée de l'examen. D'autres ont proposé que tout pays élu ait le droit de

demander un certificat international. Quelques experts se sont demandé si toute la procédure relative aux certificats ne devrait pas être différée jusqu'à ce que la procédure relative au dépôt international central et aux avis de recherche ait démontré sa valeur, alors que d'autres ont exprimé des doutes quant à l'utilité de tout le Plan PCT si la procédure relative au dépôt international et à la recherche internationale devait être mise en vigueur seule, sans qu'entre en vigueur en même temps la procédure relative aux certificats d'examen.

23. La proposition, selon laquelle l'inaction pendant une année d'un office national qui a reçu une demande internationale ou un certificat international d'examen pourrait permettre à ces derniers d'avoir les effets d'un brevet national, ne sera pas maintenue.

24. En résumé, la principale tendance manifestée au sein du Comité a été que le système proposé devrait être simplifié au maximum et exiger aussi peu de modifications que possible des dispositions de droit matériel en matière de brevets des pays participant au PCT.

[Fin du document CCIU/V/10]